

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0040/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation enregistrée le 21 février 2025 de la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/00/01/09/00/2023/0114 pour la désinfection et la dératisation des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Messieurs Faho Charlemagne et Armand KERE, représentant la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S), requérant ;

**Et**

Messieurs Youssouf SANTI, Harouna GANAME et Adama BARRY, représentant la Caisse autonome de retraite des fonctionnaire (CARFO), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a obtenu le marché à commande de désinfection et la dératisation des sites de la CARFO dont le montant minimum est de 526 280 FCFA TTC et le montant maximum de 6 315 360 FCFA TTC ; que sa demande n'a d'autre but que la demande de paiement des différentes prestations exécutées ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/00/01/09/00/2023/0114 pour la désinfection et la dératisation des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL, avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/00/01/09/00/2023/0114 pour la désinfection et la dératisation des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont porté à la connaissance du requérant que leur premier responsable l'invite à le saisir d'une correspondance accompagnée des pièces justificatives pour une tentative de conciliation ;

considérant que le requérant a noté qu'il n'est pas disposé à satisfaire à cette exigence car il a déjà fait plusieurs démarches dans ce sens ; qu'il réclame la somme de 1 578 840 francs CFA TTC ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une non-conciliation entre la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL et la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/ 00/01/09/00/2023/0114 pour l'entretien des espaces verts et désherbage des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties pour le paiement de la somme de 1 578 840 francs CFA TTC, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Abdoulaye SERE**